

Fiche pour la Cellule personne disparue de la Police Fédérale

1. Base légale

<u>Article</u>	<u>Loi</u>
Art. 42	Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (abrégé LFP)

2. Objet de la demande

<u>Objet de la demande</u>	<u>Explications</u>
Assistance à une personne en danger, recherche de personnes dont la disparition est inquiétante	L'article 42, § 2, 1 ^e paragraphe de la LFP stipule qu' « <i>un officier de police judiciaire de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale peut, dans le cadre de sa mission d'assistance à personne [Sic] en danger et de recherche de personnes dont la disparition est inquiétante, et lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent, requérir d'obtenir les données relatives aux communications électroniques concernant la personne disparue.</i> »

3. Procédure

<u>Responsable</u>	<u>Procédure</u>
Officier de police judiciaire de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale	<p>L'article 42, §2, 3^e paragraphe de la LFP stipule qu'aucune donnée ne peut être demandée sans une réquisition. Cette réquisition est émise par un officier de police judiciaire de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale</p> <p>La réquisition est adressée par l'officier susmentionné, à:</p> <ul style="list-style-type: none">- « <i>l'opérateur d'un réseau de communications électroniques; ou</i>- <i>toute personne qui met à disposition ou offre, sur le territoire belge, d'une quelconque manière, un service qui consiste à transmettre des signaux via des réseaux de communications électroniques ou à autoriser des utilisateurs à obtenir, recevoir ou diffuser des informations via un réseau de communications électroniques. Est également compris le fournisseur d'un service de communications électroniques.</i> »

4. Données relatives aux communications électroniques

<u>Quelles données ?</u>	<u>Explications</u>
Identification de l'abonné, connexion de l'équipement terminal, localisation	<p>L'article 42, §2, 2^e paragraphe de la LFP prévoit qu'uniquement les données suivantes peuvent être communiquées par les opérateurs d'un réseau de communications électroniques et les personnes susmentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les données visant à identifier l'utilisateur et/ou l'abonné ;- Les données visant à identifier les moyens de communication ;- Les données relatives à l'accès et à la connexion de l'équipement terminal au réseau et au service ;- Les données relatives à la localisation de cet équipement, y compris le point de terminaison du réseau. <p>Les données demandées ne peuvent concerner que la personne disparue et celles qui ont été conservées au cours des 48 heures précédant la demande d'obtention des données.</p>

5. Suivi

<u>Responsable</u>	<u>Procédure</u>
Organe de contrôle de l'information policière	<p>L'article 42, §3 de la LFP prévoit que la Cellule Personnes disparues notifie à l'Organisme de contrôle la demande et sa justification au plus tard 48 heures après la demande.</p> <p><i>« Si l'Organe de contrôle estime que les conditions pour effectuer cette réquisition ne sont pas remplies, il ordonne, de manière motivée, l'interdiction d'exploiter les données obtenues par ce moyen et l'effacement des données. »</i></p> <p>En d'autres termes, il appartient à l'organisme de contrôle de déterminer si la demande remplit les conditions requises.</p> <p><i>« Cette décision motivée est notifiée dans les meilleurs délais possibles par l'Organe de contrôle à la Cellule Personnes disparues. »</i></p>